

CONTRAT CADRE D'OUVERTURE DE COMPTES A TERME RENOUVELABLES CONDITIONS GENERALES

En vigueur à compter du 30 octobre 2025

Le présent contrat cadre d'ouverture de comptes à terme (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du compte à terme (ci-après le « Compte à Terme »), de prévoir les modalités dans lesquelles le Compte à Terme peut être renouvelé à son échéance, et de préciser les droits et obligations respectifs du titulaire du Compte à Terme (ci-après le « Client ») et de la BTP Banque (ci-après la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants et qui constituent l'intégralité des engagements existant entre le Client et la Banque :

- Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »),
- Les Annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Le terme « Agence » désigne l'agence gestionnaire du Compte à Terme qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 1. Caractéristiques du Contrat

Le Contrat se compose d'un premier Compte à Terme sur lequel les sommes déposées par le Client sont bloquées pendant une durée déterminée mentionnée aux Conditions Particulières.

A l'échéance de ce premier Compte à Terme, la Banque proposera au Client le renouvellement de ce Compte à Terme dans les mêmes conditions à l'exception de la rémunération dont un nouveau taux sera proposé au Client. Ce dernier restera libre de refuser le renouvellement du Compte à Terme.

Sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Contrat, le mécanisme de renouvellement du Compte à Terme se répètera jusqu'au terme du Contrat et dans la limite du nombre maximal de renouvellement indiqué aux Conditions Particulières.

Le Contrat peut être souscrit par toute personne morale ou entrepreneur individuel.

Article 2. Souscription du Contrat

2.1 Connaissance Client et justificatifs

Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique, son domicile et son activité économique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.





Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation, notamment juridique, en particulier ceux pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Contrat (changement de situation juridique ou de représentant légal, modification du siège social, changement d'option pour les entreprises individuelles ...).

De façon générale, le Client s'engage à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant et/ou le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2.2 Ouverture aux personnes soumises à l'Echange Automatique d'Informations et à la Réglementation FATCA

Conformément à la règlementation concernant les échanges automatiques d'informations (EAI) relatifs aux comptes financiers au sens des EAI (article 1649 AC du code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la(es) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du titulaire du Compte à Terme, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France et des Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA.

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du code général des impôts, le titulaire du Compte à Terme doit fournir à la Banque tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale. Le cas échéant, les mêmes informations sont requises du titulaire du Compte à Terme en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

Article 3. Modalités de fonctionnement du Contrat

3.1 Modalités de fonctionnement applicables au premier Compte à Terme

A la signature du Contrat, la Banque procède à l'ouverture d'un premier Compte à Terme au nom du Client désigné aux Conditions Particulières.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture du Compte à Terme est déclarée par la Banque à l'administration fiscale.

3.1.1 Date d'ouverture du Compte à Terme

La date d'ouverture du Compte à Terme est précisée aux Conditions Particulières.

3.1.2 Montant déposé

Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de l'ouverture et une opération de retrait lors de sa clôture.

Le montant du dépôt unique versé en euros (seule devise acceptée) sur le Compte à Terme est précisé aux Conditions Particulières.

Aucune autre somme ne peut être déposée par le Client sur le Compte à Terme après le dépôt unique.

Les montants minimum et maximum du Compte à Terme sont précisés dans les Conditions Particulières.





3.1.3 **Durée**

La durée du Compte à Terme, à compter de la date d'ouverture précisée au 3.1, est stipulée aux Conditions Particulières du Contrat. Elle ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut être modifiée.

3.1.4 Comptes supports

Le compte support « origine des fonds » est le compte sur lequel est prélevée la somme à bloquer sur le Compte à Terme. En désignant ce compte, le Client autorise la Banque à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du Compte à Terme.

Le ou les comptes supports « destinataire(s) des fonds » désigné(s) aux Conditions Particulières recevra(ont) le remboursement des intérêts et du capital à la date d'échéance ou de clôture anticipée du Compte à Terme, et le cas échéant le remboursement des intérêts selon la périodicité convenue dans les Conditions Particulières.

3.2 Modalités applicables au renouvellement du Compte à Terme

Quinze (15) jours calendaires avant la Date d'échéance du Compte à Terme en cours, la Banque adresse au Client une proposition de renouvellement de celui-ci (ci-après la « Proposition »).

Le renouvellement du Compte à Terme est proposé aux mêmes conditions que le Compte à Terme en cours, à l'exception du taux de rémunération dont un nouveau taux est proposé par la Banque au Client.

Cette Proposition est adressée au Client par courrier postal et/ou mise à disposition du Client dans son espace de banque à distance si ce dernier a souscrit au service « e-Documents » de la Banque.

Le nombre maximal de renouvellement du Compte à Terme est défini aux Conditions Particulières.

3.2.1 Modalités d'acceptation de la Proposition par le Client :

L'absence de manifestation du refus de la Proposition par le Client, selon les modalités prévues par la Proposition et l'article 3.2.2 du Contrat, vaut accord de renouvellement du Compte à Terme dans les conditions fixées par la Proposition.

Le renouvellement du Compte à Terme entraine les conséquences suivantes :

- A l'échéance du Compte à Terme en cours, le capital et les intérêts sont versés sur le compte support dont les références sont prévues aux Conditions Particulières,
- Un nouveau Compte à Terme est ouvert par la Banque au nom du Client. A cette fin le Client autorise la Banque a prélevé sur le compte support le montant total du dépôt dans les conditions prévues aux Conditions Particulières. A défaut de provision suffisante et/ou disponible, le nouveau Compte à Terme ne pourra être ouvert et le présent Contrat prendra fin emportant les conséquences prévues à l'article 8,
- Le numéro du nouveau Compte à Terme est communiqué au Client par la Banque,
- Le contenu de la Proposition vaut avenant aux Conditions Particulières et l'ensemble des présentes Conditions Générales sont applicables au Compte à Terme renouvelé.

Le Client est informé que, la Banque ne procédera pas au renouvellement du Compte à Terme si le Client ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1 du Contrat. Dans ce cas et malgré l'envoi de la Proposition, le Compte à Terme ne sera pas renouvelé par la Banque. Il prendra fin à l'échéance fixée





initialement entre le Client et la Banque, et les conséquences prévues à l'article 7.1 s'appliqueront. Par ailleurs, les présentes Conditions Générales prendront fin immédiatement et sans préavis, entrainant les conséquences prévues à l'article 8 du Contrat.

3.2.2 Refus du Client manifesté à réception de la Proposition

A réception de la Proposition, le Client peut s'opposer au renouvellement du Compte à Terme en l'indiquant à la Banque jusqu'à cinq (5) jours calendaires avant la date d'échéance du Compte à Terme selon les modalités précisées dans la Proposition.

Dans le cas où le Client se manifeste selon les modalités précisées dans la Proposition, le Compte à Terme n'est pas renouvelé. Il prend fin à l'échéance fixée initialement entre le Client et la Banque, et les conséquences prévues à l'article 7.1 du Contrat s'appliquent. Par ailleurs, les présentes Conditions Générales prennent fin avec les conséquences prévues à l'article 8 du Contrat.

Article 4. Rémunération

4.1 Taux de rémunération

4.1.1 Taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts

Le montant total du dépôt, sur la durée convenue, est rémunéré au taux d'intérêt déterminé aux Conditions Particulières.

4.1.2 Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB)

La rémunération servie par la Banque sur le Compte à Terme est exprimée par le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB) indiqué aux Conditions Particulières. Conformément à la réglementation en vigueur, le TRAAB d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

4.2 Mode de calcul des intérêts

Les intérêts du dépôt sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 365 jours et sont calculés proportionnellement à la durée de la période.

Le cas échéant, à l'issue d'une période donnée, c'est sur le montant du dépôt que sont calculés les intérêts de la période suivante. Le 1er jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

En cas de clôture anticipée autorisée et conforme à l'article 7 du Contrat, intervenant dans le délai d'un mois calendaire à compter de la date d'ouverture du Compte à Terme, aucun intérêt ne sera servi par la Banque.

4.3 Pénalités applicables en cas de retrait anticipé

Dans les cas de clôture anticipée prévus à l'article 7 du Contrat à l'initiative du Client, et si la durée de blocage des sommes déposées sur le Compte à Terme est supérieure à un mois calendaire à compter de sa date d'ouverture, la Banque appliquera les modalités de retrait anticipé mentionnées aux Conditions Particulières.





Dans le cas où une pénalité de retrait anticipé est prévue aux Conditions Particulières, le montant brut des intérêts acquis non encore versés sera minoré selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières.

L'opposition du Client au renouvellement du Compte à Terme telle que prévue à l'article 3.2.1 du Contrat ne constitue pas un cas de retrait anticipé.

4.4 Versement des intérêts

La totalité des intérêts in fine seront versés sur le ou les compte(s) support « destinataire(s) des fonds » à l'échéance du Compte à Terme.

Les intérêts nets s'entendent des intérêts bruts déduction faite du prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte sur l'impôt sur le revenu applicable pour les Entreprises individuelles n'ayant pas opté pour l'assimilation à une EURL, ainsi que le cas échéant des pénalités prévues en cas de clôture anticipée.

Article 5. Fiscalité

5.1 Sociétés de personnes établies fiscalement en France non passibles de l'impôt sur les sociétés

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par des sociétés de personnes établie fiscalement en France non passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être inclus dans les bénéfices professionnels de cette société. Ces intérêts sont imposables au niveau de chaque associé, selon le régime fiscal qui leur est applicable, à raison de la quote-part de chacun d'eux dans les bénéfices de la société.

5.2 Personnes morales (exerçant une activité dans le secteur du logement social notamment), exonérées d'impôt sur les sociétés en application du 1 de l'article 207 du Code général des impôts

Dès lors que le Compte à Terme relèverait d'une catégorie de placements de trésorerie autorisée par la législation en vigueur, les intérêts des Comptes à Terme, perçus par les personnes morales visées au 1 de l'article 207 du Code général des impôts, sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

5.3 Organismes sans but lucratif français

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par les Organismes sans but lucratif, visés à l'article 206-5 du Code général des impôts sont imposables à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits visés aux 1er ou 2ème alinéa de l'article 219 bis du CGI, selon l'option de versement des intérêts choisie en application de l'article 4.5 du présent contrat.

Lorsque le Compte à Terme est souscrit pas une Fondation reconnue d'utilité publique, les intérêts sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

5.4 Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.





5.5 **Entrepreneurs Individuels**

Entrepreneur individuel n'ayant pas opté pour l'assimilation à une personne morale de droit privé

Les intérêts des Comptes à Terme sont extournés des résultats imposables de l'entreprise individuelle (sauf option de l'entrepreneur pour la tolérance permettant leur prise en compte dans les résultats de l'entreprise, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 155 II-1° du code général des impôts).

Les intérêts sont donc soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire en vigueur au titre de l'année de leur versement ou, sur option, s'il y a intérêt, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les intérêts, dans tous les cas, sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Banque lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur. Cet acompte qui est imputable sur l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire ou selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le Client peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur (par voie de rôle).

Entrepreneur individuel ayant opté pour le statut de personne morale de droit privé

Soumise à l'impôt sur les sociétés

Lorsque l'option a été portée à la connaissance de la Banque, dans les conditions prévues par la Convention de compte courant, les intérêts des Comptes à Terme perçus par les entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut de personne morale de droit privée soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Soumise à l'impôt sur le revenu (en cas de dénonciation de l'option pour l'impôt sur les sociétés)

Lorsque l'option a été portée à la connaissance de la Banque, dans les conditions prévues par la Convention de compte courant, les intérêts des Comptes à Terme perçus par les entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut de personne morale de droit privée mais ayant dénoncé l'option pour l'impôt sur les sociétés sont extournés des résultats imposables de l'entreprise individuelle (sauf option de l'entrepreneur pour la tolérance permettant leur prise en compte dans les résultats de l'entreprise sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 155 II-1° du code général des impôts).

Les intérêts sont donc soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au taux forfaitaire en vigueur au titre de l'année de leur versement ou, sur option, s'il y a intérêt, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (par voie de rôle).

Aucun prélèvement à la source n'est opéré par la Banque.

Obligations déclaratives de la Banque 5.6



Banque du Bâtiment et des Travaux Publics Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 99 898 340 € - RCS PARIS 339 182 784 - APE 6419Z



En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Banque, teneur du compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au Client, au cours de l'année précédente.

En application des dispositions de l'article 1649 AC du code général des impôts relatif à la réglementation sur l'échange automatique d'informations, la Banque transmet à l'administration fiscale française les informations exigées par la réglementation. L'administration fiscale française transfère ensuite ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du titulaire du compte.

Le Client est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

Article 6. Transfert du Compte à Terme

Le Compte à Terme ne peut pas être transféré dans un autre établissement bancaire.

Article 7. Clôture du Compte à Terme

7.1 Clôture à l'échéance

L'arrivée du terme du Compte à Terme entraîne automatiquement sa clôture. A cette date, le capital et les intérêts nets seront versés sur le(s) compte(s) support(s) « destinataire(s) des fonds ».

7.2 Clôture anticipée à l'initiative du Client

Lorsque le Client a la possibilité de clôturer de façon anticipée son Compte à Terme, et sous réserve du respect d'un délai de préavis indiqué aux Conditions Particulières et ne pouvant être inférieur à 32 jours, il pourra procéder au retrait intégral des sommes qui y sont déposées.

Le retrait anticipé doit être total. Le retrait partiel n'est pas autorisé.

La demande de retrait anticipé doit être notifiée à l'Agence teneur du Compte à Terme par le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise au guichet de la même Agence. Le délai de préavis court à compter de la date de réception dudit courrier qu'il soit adressé par recommandé avec demande d'avis de réception ou remis au guichet.

La date de clôture anticipée intervient le premier jour ouvré suivant l'expiration du délai de préavis.

A cette date, le capital et les intérêts nets seront versés par la Banque sur le(s) compte(s) support(s) « destinataire(s) des fonds ». La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la clôture anticipée du Compte à Terme peut entrainer l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 4.3 des présentes. En conséquence, à la date de clôture anticipée, le capital et les intérêts nets minorés du montant de la pénalité seront versés par la Banque sur le(s) compte(s) support(s) « destinataire(s) des fonds ».

7.3 Clôture anticipée à l'initiative de la Banque





La Banque pourra procéder à la clôture du Compte à Terme avant son échéance en cas de comportement gravement répréhensible du Client, ou d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de clôture anticipée à l'initiative de la Banque sera portée à la connaissance du Client par tout moyen à sa convenance. Les pénalités prévues à l'article 4.3 seront, le cas échéant, appliquées par la Banque.

Par ailleurs, la clôture du Compte à Terme et le retrait anticipé des sommes déposées sur ce dernier interviendra de plein droit en cas de :

- jugement prononçant la cession de l'entreprise,
- dissolution, transformation, fusion, absorption du Client,
- liquidation judiciaire du Client.

Dans ces cas, aucune pénalité ne sera appliquée par la Banque.

Article 8. Durée et résiliation du Contrat

8.1 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée définies aux Conditions Particulières et peut être résilié à tout moment à l'initiative du Client ou à l'initiative de la Banque.

8.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut décider de résilier, à tout moment et sans préavis, le Contrat, par écrit (auprès de son Agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

En demandant ainsi la résiliation du Contrat, celui-ci prendra fin à l'échéance du Compte à Terme en cours. En conséquence, la Banque ne proposera pas au Client le renouvellement du Compte à Terme en cours.

Par ailleurs, lorsque le Client reçoit la Proposition de la Banque et choisit de s'opposer au renouvellement du Compte à Terme, alors le Contrat est résilié à l'initiative du Client. Le Contrat prend fin à l'échéance du Compte à Terme en cours.

8.3 Résiliation par la Banque du Contrat

La Banque peut résilier unilatéralement le Contrat en adressant par écrit un courrier au Client 40 jours avant l'échéance du Compte à Terme en cours.

Toutefois, la résiliation du Contrat intervient de plein droit dans les situations suivantes :

- Le Client a délibérément utilisé le Compte à Terme pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- Le Client a fourni des informations inexactes;
- Le Client ne répond plus aux conditions de connaissance client définies à l'article 2.1 cidessus;





- Le Client est en situation de fragilité financière telle que définie à l'article R.312-4-3 I. du Code monétaire et financier ;
- Le Compte à Terme fait l'objet d'une saisie ou de tout autre mesure d'exécution ;
- Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- La Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

En cas de résiliation du Contrat par la Banque, celui-ci prend fin et aucune Proposition de renouvellement du Compte à Terme sera adressée au Client.

Article 9. Modifications du Contrat

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès la date d'entrée en vigueur des dites dispositions législatives ou réglementaires, sans préavis ni information préalable.

Article 10. Réclamations - Médiations

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 11. Démarchage bancaire et financier

Lors de l'ouverture du Compte à Terme dans le cadre d'un démarchage, le Contrat peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si le Contrat a commencé à être exécutée,





- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 12. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions nationales et internationales

12.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et règlementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie règlementaire), la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client…).

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du Client et/ou auprès de sources externes.





Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Banque comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, celuici est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le Client, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage envers la Banque :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et règlementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs.
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

Le Client est informé que la Banque est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par la Banque, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

12.2 Respect des sanctions nationales et internationales

La Banque est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs





Etrangers rattaché au Département du Trésor: OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée du Contrat :

- à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

Article 13. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence



La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation, la nature, l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires spontanément ou à la demande de la Banque ;
- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opération(s) visant ou liée(s) à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent ;
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

Article 14. Protection de la vie privée

14.1 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers);
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease, et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,





- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique:
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat :
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

14.2 Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client…).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,



Banque du Bâtiment et des Travaux Publics



- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

Figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque https://www.btp-banque.fr/votre-banque/reglementation/la-btp-banque-vos-données-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 15. Loi et langue applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Le Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des juridictions françaises.

La Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 16. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.btp-banque.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).





INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus (4) :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le://

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.





Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers:

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation:

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.





(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : Pour plus de précisions, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : Pour plus de précisions, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.btp-banque.fr